

elle-même pour son mari. Ainsi, elle ne peut donner hypothèque sur ses propres p^our lui ; elle ne peut engager ses biens meubles. (Pandectes de Justinien mises en ordre par Pothier, et traduites en Français par M. Bréard de Neuville, liv. XVI, tit. I, tome 6^{ème} page 233.)

L'ordonnance comprend toute espèce d'obligation quelconque, et de quelque manière qu'elle ait été contractée. Ainsi, par exemple, une femme est censée intervenir lorsqu'elle vend sa chose au créancier de son mari, pour que le prix acquitte la dette de ce dernier. (Ouvrage cité en dernier lieu, même vol. même page.)

Nous avons dit qu'il y avait lieu à la prohibition de l'ordonnance, soit que l'intervention de la femme pour son mari, ait été franche et sincère, soit qu'elle ait été combinée en fraude de la loi. La première espèce de fraude a lieu lorsqu'une femme fait intervenir une autre personne afin de ne pas paraître intervenir elle-même, par exemple, en donnant mandat à un autre de s'obliger pour elle.

Quid en ce cas ? Le mandataire serait-il obligé envers le créancier ? Il faut distinguer et dire que si le créancier envers lequel je me suis obligé à la sollicitation de la femme, a consenti à ce que cette femme intervint ainsi, par une personne supposée, il ne doit pas être écouté dans sa demande contre moi. Mais que s'il a ignoré cette fraude et que j'en ai eu connaissance, je dois être privé de l'action de mandat, et être tenu envers le créancier : sauf mon recours par l'action utile de la gestion d'affaire, contre le mari. (Ouvrage en dernier lieu cité, même vol. pages 240 et 241.)

Il se commet une autre espèce de fraude lorsqu'une femme paraît contracter elle-même à la place de son mari pour qui elle veut intervenir. Dans ce cas l'obligation est nulle si le créancier sait ou doit savoir que la femme intervient pour son mari ; mais il en est autrement s'il n'a pas connaissance de la fraude, et n'est pas en faute de n'en avoir pas eu con-